CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Order According Reciprocal Protection to Switzerland under the Act

Décret accordant à la Suisse une protection réciproque sous la Loi

SOR/94-27

DORS/94-27

Current to October 19, 2026

À jour au 19 octobre 2026

Published by the Minister of Justice at the following address:
http://laws-lois.justice.gc.ca

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
http://lois-laws.justice.gc.ca

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence
31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations
(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1er juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve
31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements
(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

This consolidation is current to October 19, 2026. Any amendments that were not in force as of October 19, 2026 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

NOTE

Cette codification est à jour au 19 octobre 2026. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 19 octobre 2026 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Order According Reciprocal Protection to Switzerland under the Act

TABLE ANALYTIQUE

Décret accordant à la Suisse une protection réciproque sous la Loi

Registration
SOR/94-27 January 11, 1994

INTEGRATED CIRCUIT TOPOGRAPHY ACT

Order According Reciprocal Protection to Switzerland under the Act

Order According Reciprocal Protection to Switzerland under the Act

The Minister of Industry, Science and Technology, pursuant to subparagraph 4(1)(c)(iii)[*] of the *Integrated Circuit Topography Act*[**], hereby certifies that Switzerland is a country that confers protection that is substantially equal to the protection conferred by that Act on nationals of Canada and individuals or legal entities that have in Canada a real and effective establishment for the creation of topographies or the manufacture of integrated circuit products.

January 11, 1994

JOHN MANLEY
Minister of Industry, Science and Technology

[*] S.C. 1993, c. 15, s. 25
[**] S.C. 1990, c. 37

Enregistrement
DORS/94-27 Le 11 janvier 1994

LOI SUR LES TOPOGRAPHIES DE CIRCUITS INTÉGRÉS

Décret accordant à la Suisse une protection réciproque sous la Loi

Décret accordant à la Suisse une protection réciproque sous la Loi

Le ministre de l'Industrie, des Sciences et de la Technologie certifie que, en vertu du sous-alinéa 4(1)c)(iii)[*] de la *Loi sur les topographies de circuits intégrés*[**], la Suisse est un pays qui accorde substantiellement la même protection que cette loi accorde à un ressortissant du Canada et à une personne physique ou morale qui a un établissement effectif et sérieux au Canada en vue de la création de topographies ou de la fabrication de circuits intégrés.

Le 11 janvier 1994

Le ministre de l'Industrie, des Sciences et de la Technologie
JOHN MANLEY

[*] L.C. 1993, ch. 15, art. 25
[**] L.C. 1990, ch. 37